



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
22 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue à Vienne, les 7 et 8 juillet 2020

### I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Depuis sa première réunion convoquée lors de la troisième session de la Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, le Groupe de travail sur la coopération internationale est l'organe subsidiaire de la Conférence utilisé comme instance pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation. La dixième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne le 16 octobre 2018.

### II. Organisation de la réunion

#### A. Ouverture de la réunion

2. Comme convenu par le Bureau élargi de la Conférence par approbation tacite le 19 juin 2020, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre très restreint de participants (représentantes et représentants du Secrétariat) présents dans la salle de réunion, les autres participants étant connectés à distance au moyen de la plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

3. Le Groupe de travail, qui s'est réuni les 7 et 8 juillet 2020, a tenu quatre séances. Deux réunions ont eu lieu chaque jour, de midi à 14 heures et de 16 heures à 18 heures (heure d'été d'Europe centrale). Après avoir consulté le Président du Groupe de travail, il a été tenu compte, pour établir les horaires susmentionnés, des différents fuseaux horaires du Président et des participants, tout en respectant les horaires habituellement fixés pour les réunions. Les informations concernant les nouveaux horaires des séances ont été communiquées sur la page Web correspondante du Groupe de travail.



4. La réunion était présidée par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique). En raison des modalités spécifiques de la réunion résultant de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Président a participé à la réunion à distance.

## **B. Déclarations**

5. Pour la réunion, le Secrétariat a utilisé une plateforme d'interprétation, Interprefy, afin de fournir des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La plateforme a permis d'attribuer à 300 participantes et participants un rôle d'orateur et d'auditeur, les autres ayant uniquement un rôle d'auditeur. Il avait été demandé à chaque délégation d'indiquer au Secrétariat la répartition des rôles d'orateur et d'auditeur parmi ses représentantes et représentants lors de leur inscription, par note verbale.

6. Au titre du point 1 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants : Brésil, Colombie, Égypte, État de Palestine (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), États-Unis, Fédération de Russie, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, États-Unis, Honduras, Indonésie, Norvège, Paraguay et Royaume-Uni. L'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a également fait une déclaration.

8. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Colombie, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Mexique, Paraguay, Roumanie et Royaume-Uni. L'observateur d'INTERPOL a aussi fait une déclaration.

9. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Chili (le représentant a également pris la parole en sa qualité de Président de l'Association ibéro-américaine des ministères publics), États-Unis et Fédération de Russie.

10. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Colombie, Égypte, Espagne, État de Palestine (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Suisse.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

11. La partie du rapport sous la section C a été finalisée par le Secrétariat après la réunion, en étroite coordination avec le Président. Le texte ci-dessous, qui rend compte de certaines observations faites par des participants, n'a pas été soumis à négociation ni adoption au cours de la réunion. Il en est également rendu compte dans le rapport, qui se présente sous forme de résumé du Président, comme indiqué ci-dessous.

12. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 1 de l'ordre du jour, intitulé « Questions d'organisation », ainsi que le projet d'organisation des travaux. Il a été fait référence à la version actualisée de l'organisation des travaux qui avait été établie par le Secrétariat en consultation avec le Président et communiquée au Bureau élargi de la Conférence. Certains membres ont exprimé leur préoccupation à ce sujet, en particulier s'agissant de la proposition selon laquelle, s'il n'était pas possible de parvenir à un consensus sur le texte des recommandations en raison de contraintes temporelles, ces recommandations, ou une partie d'entre elles n'ayant pas fait l'objet d'un accord, figureraient dans une compilation établie par le Président qui serait examinée par la Conférence à sa dixième session.

13. Lors de la séance d'ouverture, l'État de Palestine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'est référé à une lettre datée du 6 juillet 2020 adressée par le Groupe des 77 et de la Chine au Président de la Conférence des Parties. Dans cette lettre, le Groupe des 77 et de la Chine avait rappelé la lettre datée du 27 mai 2020 qu'il avait adressée aux chefs de secrétariat des quatre principales organisations sises à Vienne, dans laquelle il avait notamment indiqué que les réunions qui se dérouleraient virtuellement ou selon des modalités hybrides devraient avoir un règlement intérieur et des méthodes de travail clairs et prévoir des séances d'information, des réunions du Bureau élargi ou des réunions de groupes plus restreints. Dans la même lettre, le Groupe des 77 et de la Chine a également souligné les difficultés causées par les réunions virtuelles et hybrides lorsqu'il était nécessaire de négocier les résultats et les décisions, ainsi que la nécessité pour les États parties d'avoir des certitudes sur la manière dont les affaires seraient menées.

14. Dans leur lettre du 6 juillet 2020, le Groupe des 77 et de la Chine avait également fait référence à l'annexe au message du 30 juin 2020 adressé par le Secrétariat aux membres du Bureau élargi de la Conférence. Tout en reconnaissant la complexité et le délai limité pour l'examen de l'organisation des travaux relatifs aux réunions de juillet 2020 des organes subsidiaires de la Conférence compte tenu des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, le Groupe des 77 et de la Chine a estimé qu'il aurait été utile d'obtenir rapidement des informations et d'organiser en temps utile des consultations avec les États parties pour mieux comprendre le projet d'organisation des travaux. Il a souligné qu'il était essentiel de tenir en temps utile des consultations transparentes et sans exclusive avec tous les États parties, en particulier lorsque les décisions prises pouvaient avoir des incidences sur les pratiques établies et le règlement intérieur des réunions. Il a par conséquent demandé qu'à l'avenir, les États parties soient informés et consultés sur l'organisation des travaux au moins deux semaines avant la tenue des réunions.

15. En outre, le Groupe des 77 et de la Chine a estimé que la manière dont le processus se déroulerait n'était pas claire et qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la manière dont les recommandations seraient communiquées aux États parties pendant les sessions, et que rien ne garantissait qu'il y aurait suffisamment de temps pour les examiner de manière appropriée, inclusive et transparente. Il a estimé que les recommandations négociées figuraient parmi les principales tâches prescrites aux organes subsidiaires de la Conférence et qu'elles constituaient l'une de leurs contributions les plus importantes. Il ne pouvait par conséquent pas appuyer la compilation de recommandations proposée par le Président. Il a en revanche proposé que le rapport et les recommandations de chaque session soient communiqués à tous les États parties et adoptés par approbation tacite ou, à défaut, qu'une brève réunion décisionnelle des organes subsidiaires soit organisée, consacrée uniquement à l'adoption du rapport et des recommandations. Une telle réunion pourrait avoir lieu après des consultations informelles pour trouver un consensus sur les recommandations, si cela était nécessaire, et lorsque des réunions en personne avec au moins une personne par délégation pourraient se tenir au Centre international de Vienne.

16. Enfin, le Groupe des 77 et de la Chine a exprimé son inquiétude quant aux graves problèmes techniques rencontrés par les participantes et participants lors de précédentes réunions virtuelles ou hybrides organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Les problèmes générés par le système de communication et d'interprétation utilisé lors des réunions précédentes n'ont fait que confirmer sa position sur la difficulté d'obtenir des résultats et des décisions négociés dans des environnements virtuels. Le Groupe des 77 et de la Chine a demandé à nouveau au Secrétariat de trouver des solutions aux problèmes techniques et de s'assurer, avant de tenir des réunions virtuelles ou hybrides, que les systèmes fonctionneraient bien.

17. Les représentantes et représentants du Secrétariat ont informé le Groupe de travail des difficultés que poserait la proposition susmentionnée d'organiser une brève réunion décisionnelle des organes subsidiaires consacrée uniquement à l'adoption du

rapport et des recommandations pour l'organisation et la programmation des travaux futurs, compte tenu des ressources existantes et du quota de réunions disponibles.

18. Un intervenant a estimé que le rapport sur la réunion du Groupe de travail ne devrait pas contenir de recommandations, mais seulement le résumé des délibérations établi par le Président. Une intervenante a appuyé l'idée d'apporter les adaptations temporaires nécessaires aux méthodes de travail pour débattre et prendre des décisions sans réunion présente (par consensus ou vote) et a proposé, à titre de compromis ou comme solution pragmatique, que les recommandations soient d'abord examinées virtuellement au niveau des experts pour ensuite être distribuées et adoptées par procédure d'approbation tacite ; en cas d'objection à la procédure d'approbation tacite, une réunion en présence d'un représentant ou d'une représentante par État partie serait convoquée en vue de la prise de décisions. D'autres intervenants ont estimé qu'il aurait été plus approprié d'examiner ces questions d'organisation dans le cadre du Bureau élargi de la Conférence et non dans le contexte des délibérations du Groupe de travail.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a approuvé une proposition de compromis faite par le Président et a adopté l'ordre du jour suivant et le projet d'organisation des travaux<sup>1</sup>, à l'exception de la partie de l'organisation des travaux relative à l'adoption du rapport et des recommandations de la réunion. Il a été convenu que cette partie serait réexaminée à la 4<sup>e</sup> et dernière séance, l'après-midi du 8 juillet, à la lumière des discussions qui auraient eu lieu, en vue de prendre des décisions finales sur les conclusions de la réunion et les processus de suivi connexes.

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine.
3. Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

## D. Participation

20. Les Parties à la Convention suivantes étaient représentées à la réunion, à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

<sup>1</sup> Voir [www.unodc.org/documents/treaties/International\\_Cooperation\\_2020/WG\\_IC\\_website/Organisation\\_du\\_groupe\\_de\\_travail\\_sur\\_la\\_coopération\\_internationale.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/International_Cooperation_2020/WG_IC_website/Organisation_du_groupe_de_travail_sur_la_coopération_internationale.pdf).

21. L'État signataire de la Convention suivant était représenté par des observateurs, participant également à distance : République islamique d'Iran.
22. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs, participant également à distance : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Conseil de l'Europe, INTERPOL, Ligue des États arabes et Organisation de la coopération islamique.
23. La liste des participants est publiée sous la cote CTOC/COP/WG.3/2020/INF/1/Rev.1.

## E. Documentation

24. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.3/2020/1) ;
  - b) Document d'information établi par le Secrétariat sur le recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine (CTOC/COP/WG.3/2020/2) ;
  - c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales (CTOC/COP/WG.3/2020/3).

## III. Résumé des délibérations : Résumé du Président

25. Le résumé des délibérations figurant dans la présente section a été établi par le Secrétariat après la réunion, en étroite coordination avec le Président. Comme il n'a pas fait l'objet de discussion et n'a pas été soumis pour adoption pendant la réunion, il est fourni sous forme de « résumé du Président ».

### A. Recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine

26. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 7 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine ». Le débat sur ce point était animé par les deux experts suivants : Daniela Buruiana, Procureure, membre national de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale pour la Roumanie ; et Stefano Opilio, Procureur général auprès de la Direction générale des affaires internationales et de la coopération judiciaire du Ministère italien de la justice.

27. L'experte de la Roumanie a souligné l'importance des équipes communes d'enquête en tant qu'outil moderne et précieux pour accélérer les enquêtes transfrontalières et améliorer l'efficacité de la collecte et de l'échange d'informations. Elle a souligné la valeur ajoutée des équipes communes d'enquête, qui simplifient la communication, la coordination et la coopération entre les États participants, facilitent l'élaboration de stratégies communes ou d'objectifs clairs, et permettent ainsi d'éviter la duplication des efforts et le gaspillage de ressources, tout en renforçant la confiance mutuelle et l'interaction entre les membres des équipes de différents pays et qui travaillent conjointement à la collecte de preuves.

28. L'experte a indiqué que les autorités roumaines recourraient davantage aux équipes communes d'enquête, qui s'avèrent efficaces, et qu'elles avaient adopté une approche proactive mettant en place de telles équipes à un stade précoce des enquêtes ou en demandant l'ouverture d'enquêtes parallèles dans les pays concernés. L'experte a également souligné que la recevabilité, devant les tribunaux, des preuves issues

d'enquêtes conjointes était un élément crucial pour améliorer l'efficacité du travail des instances d'enquête dans les affaires de criminalité transnationale organisée.

29. L'experte a mis en exergue le rôle de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et l'aide qu'elle apporte à ses membres pour identifier les cas appropriés, soutenir les réunions de coordination pour la mise en place et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête, donner un avis juridique sur les conflits de compétences et la recevabilité des preuves, et fournir des fonds pour financer le fonctionnement des équipes communes d'enquête, notamment pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement, d'interprétation et de traduction.

30. L'experte a mis en lumière les tendances récentes concernant le recours aux équipes communes d'enquête, notamment leur fondement juridique (des instruments bilatéraux aux instruments multilatéraux), l'éventail d'États coopérants (des États membres de l'Union européenne aux États tiers) et l'éventail d'infractions visées (la traite des personnes, le trafic de drogues, la fraude, la criminalité économique, d'autres infractions courantes et la cybercriminalité). Elle a mentionné des exemples d'enquêtes conjointes dans des affaires d'abus sexuels d'enfants sur Internet et de fraude en ligne.

31. L'experte a indiqué que les difficultés les plus couramment rencontrées dans ce domaine avaient trait à la variété des systèmes juridiques et des dispositions procédurales sur les exigences en matière de collecte et de divulgation des preuves, aux étapes différentes de l'enquête dans les États concernés, aux retards causés par la longueur des processus de signature et aux langues utilisées et à la nécessité de traduire les documents.

32. S'agissant des meilleures pratiques, l'experte a souligné l'importance de la coopération et de la communication entre les membres des équipes communes d'enquête pour traiter les questions pratiques, juridiques et opérationnelles pendant la phase des poursuites, l'importance de la communication continue pour clarifier les exigences des systèmes juridiques et traiter les questions de compétence (accord sur le lieu des poursuites et transfert des procédures pénales, par exemple) et la nécessité, pour les pays participants, de recourir à des méthodes et outils d'enquête communs ou partagés.

33. L'expert de l'Italie a qualifié les instances communes d'enquête d'outil novateur représentant un saut quantique dans le domaine de la coopération judiciaire, un saut culturel plutôt que judiciaire. Il a souligné que les possibilités qu'offraient de telles instances étaient impressionnantes mais encore largement inexplorées et a fait observer qu'à une époque où les mécanismes traditionnels de coopération internationale ne permettaient plus d'assurer une coopération judiciaire efficace et en temps réel, des enquêtes coordonnées pour mener des opérations en temps réel ne pouvaient être entreprises que dans le cadre de telles équipes.

34. L'expert a fait observer que les équipes communes d'enquête étaient encore plus utiles en cas d'infractions graves de nature transnationale, pour lesquelles il fallait mener des enquêtes difficiles et exigeantes en collaboration avec d'autres États (enquêtes transfrontalières de grande envergure), et lorsque les circonstances de l'affaire nécessitaient une action coordonnée et concertée dans les États concernés (enquêtes connexes nécessitant une coordination).

35. L'expert a également évoqué certaines considérations pratiques à prendre en compte pour évaluer la nécessité de créer une équipe commune d'enquête, notamment la complexité et le degré de sophistication du réseau ou des activités criminelles devant faire l'objet d'une enquête, le nombre et la complexité des mesures d'enquête à adopter dans les États concernés et les liens entre les enquêtes dans ces États. Il a en outre souligné qu'il importait d'établir un plan opérationnel et de mettre en place des modalités communes pour l'obtention de preuves. À cet égard, il a expliqué que la souplesse offerte par les équipes communes d'enquête permettait aux enquêteurs d'anticiper, dès le stade de la collecte des preuves, toute question de recevabilité et de trouver des solutions satisfaisantes.



36. L'expert a mis l'accent sur le fondement sur lequel repose la création d'équipes communes d'enquête, à savoir un accord entre les parties intéressées réglementant des questions telles que la composition de l'équipe, l'objet et la finalité de l'enquête, les lois applicables, la période visée par l'accord et d'autres questions, notamment l'utilisation d'armes, les langues de communication et les frais encourus. Il a fait référence au modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête disponible sur le site Web de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, qui représente une base de référence commune non contraignante que les praticiens peuvent adapter aux besoins spécifiques de chaque affaire. Il a déclaré que le modèle s'était avéré suffisamment souple pour servir de base aux discussions avec les États non membres de l'Union européenne, avec quelques adaptations en fonction des diverses bases juridiques. L'importance du réseau d'experts nationaux pour les équipes communes d'enquête a également été soulignée.

37. Les deux experts ont fait référence aux dispositions pertinentes des instruments applicables dans ce domaine, tant au niveau régional qu'international (art. 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ; art. 20 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ; Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JHA) ; art. 19 de la Convention contre la criminalité organisée ; art. 9-1 c) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ; et art. 49 de la Convention des Nations Unies contre la corruption).

38. Au cours du débat qui a suivi, certains intervenants ont évoqué les approches législatives de leur pays en matière d'enquêtes conjointes, les réformes en cours visant à couvrir les aspects connexes et les accords ou arrangements bilatéraux et régionaux sur les enquêtes conjointes. Si l'importance de l'application conjointe des articles 18 et 19 de la Convention contre la criminalité organisée a été reconnue, l'utilisation d'accords types aux niveaux bilatéral et régional, adaptés aux besoins existants, a également été identifiée comme une bonne pratique. Il a été fait référence à l'accord-cadre de coopération des États parties au Marché commun du Sud et des États associés pour la création d'équipes communes d'enquête, approuvé le 2 août 2010 et en vigueur depuis le 22 mai 2020<sup>2</sup>.

39. Lors de la réunion, il a été fait part d'exemples d'opérations et d'enquêtes conjointes réussies, notamment d'affaires ayant abouti à l'extradition de trafiquants de drogue vers l'État requérant. Un intervenant a mentionné comme bonnes pratiques la normalisation des pratiques d'enquête au niveau régional et la création d'unités spéciales pour coordonner les opérations régionales contre les gangs et les groupes criminels organisés. Un autre intervenant a confirmé l'utilité d'un échange spontané d'informations par les canaux de la coopération judiciaire, notamment en cas d'enquêtes parallèles. Un intervenant a évoqué le soutien que l'Association internationale des procureurs et poursuivants offrait aux procureurs de son pays pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

40. Des intervenants ont évoqué les considérations pratiques à prendre en compte dans toutes les phases des enquêtes conjointes. Dans ce contexte, on a signalé l'inclusion de clauses sur les arrangements financiers dans les accords connexes instituant une équipe commune d'enquête. Des intervenants ont également souligné l'importance d'évaluer et de mesurer l'impact des équipes communes d'enquête à la fin de leurs activités. Il a été noté que l'évaluation devrait être réalisée de manière structurée, sur la base des enseignements tirés par les équipes communes d'enquête et de leurs conclusions.

41. Un intervenant a évoqué les moyens par lesquels INTERPOL pourrait soutenir les équipes communes d'enquête et faciliter la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales. À cet égard, il a noté qu'INTERPOL,

<sup>2</sup> [www.mercosur.int/en/](http://www.mercosur.int/en/).

en tant que membre d'équipes communes d'enquête, pouvait aider les agents de liaison nationaux et étrangers des pays participants, notamment par la fourniture d'une expertise spécifique et d'un soutien aux enquêtes, adaptés à la nature de l'infraction et aux exigences du pays requérant ; le déploiement dans les 24 heures de personnels spécialisés ; et la meilleure utilisation possible de ses bases de données. Il a en outre déclaré qu'INTERPOL facilitait l'échange en temps réel de messages et de données de police entre les pays, notamment d'empreintes digitales, de photographies, de notices de personnes recherchées et de données sur les documents de voyage volés et perdus et sur les véhicules automobiles volés.

#### **Points de discussion en vue de leur examen ultérieur**

42. À l'issue de la réunion, des points de discussion en vue de leur examen ultérieur ont été identifiés par le Président mais ils n'ont pas fait l'objet de discussion et n'ont pas été négociés par les participants. Certaines délégations ont exprimé le souhait de pouvoir formuler, à un stade ultérieur, des commentaires sur ces points de discussion, qui sont les suivants :

a) Les États parties sont encouragés, lorsque cela est possible et nécessaire, à recourir à des enquêtes conjointes en tant que forme moderne de coopération internationale pour accroître l'efficacité des enquêtes transfrontalières sur le plus grand nombre d'infractions possible et les accélérer, en remplacement ou en complément des demandes d'entraide judiciaire ; ce faisant, les États parties doivent être en mesure d'agir rapidement, ayant à l'esprit que les informations ou les éléments de preuve à obtenir pourraient n'être disponibles que pendant une période de temps limitée ;

b) Les États parties sont en outre encouragés à utiliser davantage, si nécessaire, l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres instruments applicables aux niveaux international, régional et bilatéral, comme fondement juridique des enquêtes conjointes ; ce faisant, ils souhaiteront peut-être élaborer des accords types, ou utiliser ceux qui existent au niveau régional, sur la création d'instances communes d'enquête et les diffuser plus largement auprès des autorités judiciaires, de poursuite et de répression compétentes ;

c) Les États parties sont également encouragés à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine des enquêtes conjointes, en particulier concernant l'application de l'article 19 de la Convention ; à cet égard, l'accent devrait être mis sur l'évaluation structurée des résultats des enquêtes conjointes, ainsi que sur la mesure du succès et de l'efficacité globale de telles enquêtes ;

d) Les États parties sont encouragés à faciliter les activités de formation à l'intention des juges, des procureurs, des agents des services de détection et de répression ou d'autres praticiens participant aux enquêtes conjointes ;

e) Les États parties devraient promouvoir la confiance mutuelle entre leurs autorités compétentes dès la phase initiale de planification du déploiement d'une équipe commune d'enquête ou d'une instance commune d'enquête ;

f) Les États parties devraient veiller à ce que les canaux de communication soient correctement entretenus à toutes les étapes des enquêtes conjointes afin d'identifier préalablement les autorités compétentes dans les États coopérants ; régler les questions pratiques, juridiques et opérationnelles ; faciliter la communication d'éclaircissements sur les dispositions juridiques applicables et les exigences en matière de divulgation ; et surmonter les difficultés pratiques ou de fond, telles que celles liées aux structures et principes d'enquête ou aux questions de compétence, au principe *ne bis in idem* et à la recevabilité, devant les tribunaux, des preuves obtenues dans le cadre d'enquêtes conjointes ;

g) Les États parties sont vivement encouragés à utiliser les ressources et les moyens fournis par les organismes ou mécanismes régionaux, y compris l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que les



réseaux existants de coopération judiciaire et de détection et de répression, pour améliorer la coordination de l'enquête conjointe à toutes les étapes (planification, mise en place, fonctionnement, fin des travaux et évaluation) ;

h) Les États parties sont encouragés à inclure des dispositions ou des clauses sur les arrangements financiers dans leurs accords concernant les enquêtes conjointes, le cas échéant de manière souple pour qu'il soit possible de les adapter, afin de disposer d'un cadre clair pour la répartition des coûts, y compris les frais de traduction et autres frais de fonctionnement encourus dans les enquêtes conjointes ;

i) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux de collecte d'informations sur les lois ou les dispositions applicables aux niveaux national et régional régissant les aspects pertinents des enquêtes conjointes et les diffuser sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois (SHERLOC) ; et promouvoir davantage l'utilisation de la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui contient, entre autres, des conseils sur la manière de rédiger une requête d'entraide judiciaire pour la conduite d'une enquête conjointe, si nécessaire ;

j) Sur la base des recommandations précédentes contenues dans la résolution 5/8 de la Conférence et des orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve des ressources disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, notamment en rassemblant des exemples « expurgés » d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin, ou un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles sur l'application de l'article 19.

## **B. Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales**

43. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 8 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales ». La discussion sur ce point était animée par Stephen McGlynn, Ministre-conseiller auprès du Ministère australien de l'intérieur.

44. L'expert a fait référence à l'expérience que son pays avait acquise en matière de livraisons contrôlées pour lutter contre la criminalité transnationale. Il a noté que cette expérience avait été uniforme au fil des ans, faisant intervenir des agents de la force publique au niveau fédéral et au niveau des États ou des territoires, mais aussi des autorités de contrôle des frontières et des douanes. La coopération dans ce domaine faisait intervenir diverses autorités coopérantes, qu'elles soient pénales ou douanières. De plus, outre les accords typiques d'entraide judiciaire en matière pénale, il existait également des accords d'entraide judiciaire en matière douanière qui prévoyaient la coopération et le partage de documents ou de preuves sur les envois transfrontaliers.

45. L'expert a expliqué que les livraisons contrôlées étaient considérées comme une modalité importante de coopération internationale visant à perturber les activités des groupes criminels organisés et a fait part des enseignements tirés de la coopération avec des autorités étrangères, notamment en ce qui concerne le trafic illicite de tabac. Dans ce contexte, il a souligné l'importance de la coopération et du partage d'informations, en particulier compte tenu de la sophistication croissante des groupes criminels organisés et des efforts qu'ils déployaient pour éviter d'être repérés.

46. L'expert a mis en exergue la gestion efficace des livraisons contrôlées, soulignant que les objectifs communs étaient de cibler le produit des activités des groupes criminels organisés malgré ce qu'on appelle la « criminalité asymétrique » dans le cas du trafic illicite de tabac, ce produit n'étant pas soumis aux mêmes réglementations et limitations dans tous les pays.

47. L'expert a souligné qu'en cas d'urgence, des interventions rapides étaient primordiales et qu'il fallait par conséquent une bonne coordination pour obtenir de meilleurs résultats. Il a souligné la nécessité d'aller au-delà des arrangements opérationnels et d'accorder la priorité, de manière plus globale, à la confiance mutuelle, en particulier entre les enquêteurs. Il a également reconnu qu'il importait de garantir la recevabilité des preuves provenant des livraisons contrôlées dans les procédures pénales ultérieures, compte tenu du fait que les dispositions juridiques et exigences en matière de divulgation pouvaient varier d'un pays à l'autre.

48. Au cours des débats qui ont suivi, des intervenants ont souligné l'utilité des techniques d'enquête spéciales, notamment des livraisons surveillées, tout en notant qu'il pourrait être nécessaire, s'agissant de la coopération internationale en matière d'enquêtes sur des infractions telles que le trafic de drogues, de disposer de cadres et de dispositifs juridiques coordonnés pour faciliter les activités d'enquête ou de collecte de renseignements des organes compétents, dont les mandats et les pouvoirs judiciaires pouvaient varier d'un pays à l'autre. D'autres intervenants ont donné des informations sur la législation de leur pays en matière de techniques d'enquête spéciales ou sur le cadre juridique visant à actualiser la forme et le type de preuves recevables et à régler les questions de protection des données à caractère personnel.

49. De nombreux intervenants ont reconnu la valeur ajoutée de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans la détection, la prévention, les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions graves, y compris l'exploitation et les abus sexuels d'enfants. Un intervenant a évoqué l'utilisation de la Convention pour faire face aux nouvelles tendances en matière de criminalité organisée, telles que la criminalité environnementale, le trafic illicite de médicaments et de produits pharmaceutiques falsifiés et la cybercriminalité. Un autre intervenant a souligné l'importance d'intercepter les communications et de décrypter les communications cryptées pour s'attaquer efficacement aux liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Un intervenant a souligné que les techniques d'enquête spéciales devraient être considérées comme l'une des réponses de la justice pénale et des services de détection et de répression face aux défis que posent le degré de sophistication élevé des groupes criminels organisés s'agissant de leur organisation et de leur financement, et les liens entre la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité, telles que le financement du terrorisme ou l'influence illégitime sur les organismes publics. Un intervenant a réaffirmé l'importance de la Convention pour la lutte contre le trafic d'armes à feu, tout en évoquant également les risques liés aux livraisons contrôlées dans ce domaine, et a souligné qu'il importait de définir les responsabilités des autorités concernées et de respecter la souveraineté nationale.

50. Un intervenant a fait référence à la résolution [74/247](#) de l'Assemblée générale relative à la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, dans laquelle l'Assemblée avait notamment créé un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions et ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Dans ce contexte, il a été fait référence aux efforts en cours pour convoquer, conformément à la résolution susmentionnée, une session d'organisation du comité spécial afin de convenir d'un plan général et de modalités pour ses activités futures.

51. Certains intervenants ont souligné qu'il fallait disposer du fondement juridique nécessaire, axé sur les droits humains, pour mener des opérations d'infiltration. À cet égard, il a été noté que les bonnes pratiques dans l'utilisation des techniques d'enquête spéciales devraient être axées et fondées sur la protection des droits humains et le respect de l'état de droit, et prendre en compte les principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. Il a en outre été souligné que les enquêtes devraient, le cas échéant, être soumises à des conditions et à des garanties qui assurent une protection appropriée des droits humains et des libertés, y compris des mécanismes de contrôle

judiciaire ou indépendant, des voies de recours et une protection appropriée des données et de la vie privée des personnes.

52. Une intervenante a souligné qu'il était nécessaire de planifier et de coordonner les premières phases des enquêtes, afin de s'assurer que les autorités compétentes sont informées des restrictions et limitations découlant de la protection des droits humains et des garanties d'une procédure régulière, et des mécanismes de contrôle judiciaire. Il a été noté que cette pratique permettait l'utilisation efficace des éléments de preuve obtenus lors d'opérations d'infiltration ou l'utilisation d'autres techniques d'enquête spéciales dans le cadre de procédures pénales et d'extradition ultérieures.

53. Sans négliger les différentes techniques utilisées dans les enquêtes, certains intervenants ont évoqué la nature particulière des techniques utilisées pour recueillir des preuves électroniques. On a fait observer que ce sujet était de plus en plus sophistiqué et très complexe, compte tenu de la fragilité des preuves électroniques et des mesures et précautions spéciales qui devraient être prises pour identifier, collecter, conserver et examiner ce type de preuves. Les défis à relever à cet égard comprenaient la difficulté de trouver un équilibre entre la production de telles preuves et leur recevabilité devant les tribunaux, les différences entre les renseignements et leur traitement aux fins de leur classement comme preuves électroniques, et la nécessité de tenir compte de la protection des droits humains et des garanties procédurales.

54. L'une des difficultés rencontrées lors de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales était que les pays se trouvaient à différents stades en termes d'utilisation des technologies de l'information et des communications et d'élaboration de la législation pertinente. Il s'agissait notamment de différences entre les dispositions juridiques applicables dans les divers systèmes juridiques, de sorte que les techniques d'enquête qui s'étaient révélées utiles dans un État pouvaient ne pas être autorisées dans un autre État ; du large éventail de sanctions, notamment pour les infractions commises dans l'environnement numérique ; de la multitude de procédures pénales ou d'enquête en place et de leur impact sur les droits humains et les libertés fondamentales ; et de la diversité des structures au sein des services de détection et de répression, associée à des niveaux variables de ressources nécessaires, ce qui entravait le travail commun dans les enquêtes transfrontalières.

55. Les discussions ont également porté sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, notamment lors de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Deux exemples précis ont été mentionnés : la participation des banques et des institutions financières dans les enquêtes financières transfrontalières et l'entraide judiciaire et, dans ce contexte, la nécessité pour ces institutions de se conformer aux exigences des traités et des lois nationales applicables concernant leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ; et le rôle des prestataires de services de communication dans l'obtention de preuves électroniques aux fins de la détection des infractions, des enquêtes à leur sujet et de la poursuite de leurs auteurs, et la manière dont ce rôle avait eu une incidence sur la coopération internationale, soit par le biais d'une coopération directe avec ces prestataires, soit par l'intermédiaire des autorités centrales des États concernés.

56. Bon nombre d'intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de mettre en commun les meilleures pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales, notamment dans le cadre de la coopération internationale, et il a été rappelé qu'il importait d'améliorer les capacités des autorités nationales dans ce domaine. À cet égard, on a souligné le rôle clef que jouait l'ONUSC dans la fourniture d'une assistance technique. Un intervenant a également évoqué les conséquences qu'aura le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, créé en application de la résolution 9/1 de la Conférence, sur le recensement des besoins d'assistance technique des États parties examinés, ainsi que des moyens d'y répondre, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

**Points de discussion en vue de leur examen ultérieur**

57. À l'issue de la réunion, des points de discussion en vue de leur examen ultérieur ont été identifiés par le Président mais ils n'ont pas fait l'objet de discussion et n'ont pas été négociés par les participants. Certaines délégations ont exprimé le souhait de pouvoir formuler, à un stade ultérieur, des commentaires sur ces points de discussion, qui sont les suivants :

a) Les États parties sont encouragés à utiliser davantage, le cas échéant, l'article 20 de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales ; et à utiliser d'autres instruments régionaux et accords ou arrangements bilatéraux applicables ou, en l'absence de tels accords ou arrangements, à recourir aux techniques d'enquête spéciales au cas par cas, pour favoriser la coopération dans ce domaine ;

b) Les États parties sont également encouragés à mettre davantage en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine des techniques d'enquête spéciales, en particulier s'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention ;

c) Les États parties sont en outre encouragés à faciliter les activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, aux agents des services de détection et de répression ou aux autres praticiens chargés de la conduite de techniques d'enquête spéciales ou du contrôle de ces techniques, en gardant à l'esprit la complexité des questions liées à l'utilisation de ces techniques, en particulier pour l'obtention de preuves électroniques, et en tenant compte également des différents stades de développement auxquels se trouvent les pays en termes d'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

d) Les États parties sont encouragés à promouvoir la communication et la coordination au début de la planification de leur coopération afin de garantir que les preuves sont utilisées efficacement, y compris dans les cas d'extradition ;

e) En recourant à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient, compte tenu du danger que pourraient présenter ces techniques pour le public, en particulier les livraisons surveillées, accorder une attention particulière aux questions de responsabilité et à la nécessité de respecter les considérations de souveraineté nationale ;

f) En vue de garantir la recevabilité, devant les tribunaux, des preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales, cette méthode devrait, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale, s'accompagner de garanties en matière de droits humains, y compris le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que de garanties pour un contrôle judiciaire ou indépendant ;

g) Les États parties sont vivement encouragés à tenir dûment compte des droits humains, notamment du droit à la vie privée, lorsqu'ils déploient des équipes communes d'enquête et recourent à des techniques d'enquête spéciales pour lutter contre la criminalité transnationale et organisée, cela pouvant contribuer à l'efficacité de ces méthodes<sup>3</sup> ;

h) Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour garantir pleinement que le secteur privé puisse jouer un rôle clef dans certains cas dans le domaine de la coopération internationale lors de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, en gardant à l'esprit les défis que représente la coopération avec les fournisseurs de services de communication pour obtenir des preuves électroniques aux fins de la détection des infractions, des enquêtes à leur sujet et de la poursuite de

<sup>3</sup> Ce point ne figurait pas dans les documents [CTOC/COP/WG.3/2020/L.1/Add.1](#) et [CTOC/COP/WG.3/2020/L.1/Add.2](#). Son ajout a été proposé au cours de la réunion par un intervenant après la distribution de ces documents de session. Le Président a proposé d'ajouter ce point à la liste et aucune objection n'est formulée.

leurs auteurs ; et des exigences des lois et traités nationaux sur l'entraide judiciaire faisant intervenir des banques et des institutions financières ;

i) Sur la base des recommandations précédentes contenues dans la résolution 5/8 de la Conférence et des orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve des ressources disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 20 de la Convention et le recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, notamment en compilant des exemples d'arrangements ou d'accords entre États parties sur le recours à ces techniques, ou un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles sur l'application de l'article 20 ;

j) Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Secrétariat devrait entreprendre de mettre à jour la loi type de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire en matière pénale rédigée en 2007<sup>4</sup> et le guide de l'ONUDC intitulé *Current Practices in Electronic Surveillance in the Investigation of Serious and Organized Crime*, élaboré en 2009<sup>5</sup>, pour y inclure des dispositions et des documents actualisés, respectivement, sur le recours à des techniques d'enquête spéciales pour recueillir des preuves électroniques et sur la coopération internationale pour le partage de ces preuves.

### C. Questions diverses

58. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 8 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses ».

59. Un représentant du Secrétariat a brièvement évoqué les travaux du Groupe de travail et son futur rôle au sein du Mécanisme d'examen de l'application.

60. Une représentante du Secrétariat a informé le Groupe de travail des activités que mène l'ONUDC dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier en ce qui concerne la planification et l'élaboration d'outils pertinents visant à assurer une communication sécurisée entre les autorités mentionnées dans le Répertoire des autorités nationales compétentes.

61. Une autre représentante du Secrétariat a évoqué les travaux de l'ONUDC et son programme mondial de renforcement des capacités pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité, qui vise à faciliter la coopération internationale en matière pénale en soutenant l'élaboration et la mise en place de réseaux régionaux de coopération judiciaire. Elle a indiqué que le Programme mondial avait soutenu la création de quatre réseaux de coopération judiciaire : le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, le Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs et, plus récemment, le Réseau pour la justice en Asie du Sud-Est.

62. La même représentante du Secrétariat a informé le Groupe de travail que, le 20 mars 2020, le Programme mondial avait commencé à recueillir des informations sur les mesures d'urgence prises par les autorités centrales et autres autorités compétentes participant à la coopération internationale en matière pénale pendant la pandémie de COVID-19. Ces informations, qui ont été compilées sous forme de liste, ont été obtenues par l'intermédiaire des secrétariats des réseaux régionaux de coopération judiciaire ou d'organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe, ou ont été communiquées directement par les autorités centrales elles-mêmes. Au moment de la réunion, 49 pays avaient adopté des mesures d'exception pour l'acceptation des demandes envoyées par voie électronique, tandis que 17 pays avaient communiqué des adresses électroniques ou des numéros de téléphone à des

<sup>4</sup> [www.unodc.org/pdf/legal\\_advisory/Model%20Law%20on%20MLA%202007.pdf](http://www.unodc.org/pdf/legal_advisory/Model%20Law%20on%20MLA%202007.pdf).

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.9.XI.19.

fins de coordination. Certains des 17 pays ont précisé qu'ils étaient en mesure d'accepter des demandes par courrier électronique ou par d'autres moyens que le papier, selon les règles ordinaires. La liste a été régulièrement mise à jour et diffusée. Au moment de la réunion, plus de 145 autorités centrales avaient reçu la liste et ses mises à jour. Le Programme mondial a également profité de l'occasion pour étudier, avec les autorités centrales, la question de l'utilisation des signatures électroniques et de la transmission directe des demandes de coopération internationale.

63. Le représentant du Chili, s'exprimant également en sa qualité de Président de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, a évoqué l'expérience et les pratiques des pays et de la région en matière de coopération internationale pendant la pandémie de COVID-19. Il a noté que la pandémie de COVID-19 avait conduit de nombreuses autorités centrales, ainsi que des organes judiciaires et d'enquête, à travailler à distance ou à fermer temporairement leurs services. En conséquence, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire a été retardée, en particulier dans les pays n'autorisant pas la transmission électronique des demandes. Les demandes ont également été retardées dans les pays disposant d'effectifs opérationnels limités.

64. L'intervenant a ajouté que les autorités centrales de certains pays membres de l'Association ibéro-américaine des ministères publics ont autorisé la transmission électronique des demandes, par courrier électronique, et ont donné la priorité aux demandes désignées comme urgentes. Dans certains pays, les demandes d'extradition par voie électronique ont également été possibles entre les autorités centrales et les ambassades, et des audiences d'extradition se sont tenues par vidéoconférence. En outre, la fermeture des frontières à la suite de la pandémie a entraîné des difficultés pour la remise de personnes extradées : absence de vols ou de transports terrestres à destination ou en provenance de l'État requérant, ou mauvaises conditions sanitaires, par exemple. La suspension des remises ainsi que les risques de contamination à l'intérieur des prisons ont conduit à une augmentation du nombre d'audiences ou de demandes de libération de personnes condamnées, ce qui a multiplié les risques d'évasion.

65. L'intervenant a souligné que l'Association ibéro-américaine des ministères publics avait recueilli et analysé les expériences de coopération internationale dans ce contexte sans précédent. Une bonne pratique qui avait été identifiée à cet égard était le renforcement de la coopération interinstitutionnelle directe entre les autorités compétentes, que ces autorités aient ou non été désignées comme autorités centrales. Cette coopération interinstitutionnelle ne visait pas à supplanter la coopération formelle entre les autorités centrales, mais la complétait et, dans certains cas, principalement dans les systèmes accusatoires ou contradictoires, elle constituait une source directe pour la collecte de preuves situées à l'étranger.

66. L'intervenant a noté que l'expérience décrite ci-dessus renforçait également une idée que les procureurs d'Amérique latine avaient fermement soutenue et réitérée, à savoir que les Bureaux des procureurs publics remplissaient les fonctions d'autorités centrales aux fins de la coopération internationale en matière pénale. Il a été avancé, à cet égard, que ces bureaux étaient, en règle générale, des institutions autonomes et indépendantes exerçant leurs fonctions sans considérations politiques, ce qui permettait d'accorder une assistance même dans le cadre d'enquêtes dirigées contre les gouvernements en place, offrant ainsi de plus grandes garanties d'impartialité et de respect des procédures régulières à toutes les parties concernées.

67. L'intervenant a partagé avec le Groupe de travail un certain nombre d'enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et de l'évolution récente dans le domaine de la coopération internationale. Le premier concernait la transmission électronique des demandes de coopération internationale : les conditions créées par la pandémie avaient renforcé l'idée qu'il était possible d'envoyer des demandes de coopération internationale de manière sûre, rapide, souple et valable par voie électronique et d'y répondre. À cet égard, il a été fait référence au Traité sur la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire internationale entre autorités centrales, conclu et signé par certains pays à la vingt et unième Assemblée



plénière de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, qui s'est tenue à Medellín (Colombie) en juillet 2019. Ce traité prévoyait la transmission sécurisée et en temps réel des communications concernant l'entraide judiciaire entre les autorités, facilitait la signature électronique dans le cadre des procédures internationales et protégeait les données personnelles, entre autres choses.

68. Selon l'intervenant, le deuxième enseignement était que les conditions créées par la pandémie avaient favorisé l'utilisation de la vidéoconférence. Il a fait remarquer que cette évolution présentait d'énormes avantages pour la coopération internationale, car on pouvait utiliser la technologie pour des dépositions de témoins à distance, dans le plein respect des droits des personnes concernées, ainsi que pour la conduite efficace et valable des audiences d'extradition.

69. De manière générale, l'intervenant a souligné que, si la pandémie avait causé des difficultés qui avaient eu des conséquences sur la coopération internationale, elle avait aussi été l'occasion de réaliser le potentiel d'adaptation, de souplesse et de polyvalence qui existait dans ce domaine et d'imaginer comment repenser la coopération internationale à l'avenir, avec ou sans COVID-19.

70. Enfin, l'intervenant a insisté sur l'utilisation accrue d'Internet en général, et des médias et réseaux sociaux en particulier, et sur l'augmentation connexe de la cybercriminalité ou des infractions commises par l'intermédiaire d'Internet ou de moyens électroniques. Compte tenu de cette évolution, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale visant à obtenir des preuves électroniques situées à l'étranger, et il convient donc de prêter attention aux mécanismes et outils de coopération spécifiques dans ce domaine, tels que ceux prévus dans la Convention sur la cybercriminalité, notamment la coopération directe avec les fournisseurs d'accès à Internet et l'utilisation de réseaux « 24 heures sur 24 ».

#### **Points de discussion en vue de leur examen ultérieur**

71. À l'issue de la réunion, des points de discussion en vue de leur examen ultérieur ont été identifiés par le Président mais ils n'ont pas fait l'objet de discussion et n'ont pas été négociés par les participants. Certaines délégations ont exprimé le souhait de pouvoir formuler, à un stade ultérieur, des commentaires sur ces points de discussion, qui sont les suivants :

a) Les États sont encouragés à verser des fonds sur une base cohérente et durable pour la fourniture, par l'ONUDC, d'une assistance technique aux fins du renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale ; ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux défis posés par la pandémie de COVID-19 qui pourraient avoir des incidences durables sur les activités des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans ce type de coopération internationale ;

b) Les États sont encouragés à utiliser la technologie dans le domaine de la coopération internationale afin d'accélérer les procédures connexes et de résoudre en particulier les difficultés rencontrées dans ce domaine en raison de la pandémie de COVID-19. Les mesures qui pourraient être prises englobent notamment le recours plus fréquent aux vidéoconférences dans la pratique de l'entraide judiciaire, la transmission électronique des demandes de coopération internationale et, dans la mesure du possible, l'administration sans papier des travaux des autorités centrales et autres autorités compétentes, en ce qui concerne non seulement la coopération avec leurs homologues étrangers mais aussi la coopération interinstitutionnelle nationale.

## **IV. Adoption du rapport**

72. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 8 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Adoption du rapport ». Il a adopté le présent rapport étant entendu que :

a) Le résumé des délibérations serait établi après la réunion sous la forme d'un « résumé du Président », portant sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour (voir sect. III) et l'adoption de l'ordre du jour et de l'organisation des travaux (voir sect. II.C) ;

b) Aucune recommandation n'a été adoptée car il n'y a pas eu de consensus sur la question de savoir si le Groupe de travail devait en émettre au cours de la réunion, compte tenu des contraintes temporelles et du fait que de nombreux experts n'avaient pas pu y participer ou y assister intégralement en raison de problèmes de connexion. Il n'y a pas non plus eu d'accord sur la procédure d'approbation tacite. Bien que cette question ait été longuement débattue, aucun consensus n'a été atteint, en raison de contraintes temporelles et d'autres difficultés ;

c) Les recommandations issues des délibérations de la réunion du Groupe de travail (et figurant dans les documents [CTOC/COP/WG.3/2020/L.1/Add.1](#) et [CTOC/COP/WG.3/2020/L.1/Add.2](#)) seraient renommées « points de discussion en vue de leur examen ultérieur » et feraient partie du résumé du Président, mais seraient placées séparément en dessous du texte explicatif relatif à chaque question de fond de l'ordre du jour présentée dans le résumé du Président ;

d) Les points de discussion en vue de leur examen ultérieur seront mis en suspens jusqu'à ce que les États parties aient l'occasion de rencontrer le Président de la Conférence des Parties et de parvenir à un consensus sur l'organisation des travaux du Groupe de travail compte tenu des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ;

e) Dans son résumé, le Président devrait mentionner que certaines délégations ont exprimé le souhait de pouvoir faire des commentaires à un stade ultérieur sur ces points de discussion.

---